

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 26/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **VANDEMOORTELE**

ZA Le Haut Montigné  
35370 Torcé

Références : D3 i 2024-703  
Code AIOT : 0005701471

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2024 dans l'établissement VANDEMOORTELE implanté 1 rue des Macecliers 51689 Reims. L'inspection a été annoncée le 05/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VANDEMOORTELE
- 1 rue des Macecliers 51689 Reims
- Code AIOT : 0005701471
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le société VANDEMOORTELE est spécialisée dans le domaine de la pâtisserie industrielle.

Le contrôle a porté sur la gestion du risque de prolifération de légionnelles dans les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air. A ce titre, la visite des installations a porté sur les deux tours aéro-réfrigérantes présentes sur le site.

Le référentiel utilisé lors de ce contrôle est l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions

générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Légionnelles / prévention légionellose

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	14 jours
3	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Suivi de la concentration en Légionella Pneumophilla	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Gestion des dépassements en cas de prolifération des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.II.2.	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.b	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 01/07/2023, article R.181-12	Sans objet
6	Contenu du plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.3	Sans objet
7	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence plusieurs points de non-conformités qui reflètent un manque de maîtrise, de la part de l'exploitant, sur le sujet de la gestion du risque "légionnelles". Un suivi renforcé de cette thématique sera réalisé par l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Classement ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/07/2023, article R.181-12
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet mentionné à l'article R. 181-2
<b>Constats :</b>
Deux tours aéro-réfrigérantes (TAR) sont présentes sur le site, pour une puissance totale de 2804 kW (TAR n°1 "circuit refroidissement huile" et TAR n°2 "circuit condenseur ammoniac"). Ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2016 qui classe ces installations sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>A noter :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Par transmission préfectorale du 13 mars 2023, la société Vandemoortele Bakery Products a porté à la connaissance du préfet une modification de ses installations (extension du site). Dans ce cadre, il est prévu l'arrêt de la TAR n°1 et son remplacement par une TAR de puissance équivalente. Lors du contrôle, l'exploitant a déclaré que cette modification serait effective début 2025.</li><li>• Actuellement, les deux TAR sont en fonctionnement.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Formation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Legionelle**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes[...], sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

[...]

**Constats :**

Le jour du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une désignation officielle des personnes nommées pour la surveillance des installations de refroidissement. Il a présenté les justificatifs de formation de Mr Claude Boukou (qui a suivi une formation en date du 27 octobre 2022 par la société ODYSEE dont le contenu correspond aux items de l'arrêté ministériel sus-visé) et de Mr Vincent Querré (qui a suivi un module de sensibilisation au risque légionnelles, en date du 19 septembre 2023 par la société DEKRA ; l'attestation ne mentionne pas le contenu de ce module).

Par mail du 13 août, l'exploitant a transmis les lettres de nomination signées par la direction et désignant Mr Claude Boukou et Monsieur Gérald Fortin. L'attestation de formation concernant Monsieur Gérald Fortin n'a pas été transmise.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'Inspection le justificatif attestant de la formation de Mr Gérald Fortin concernant le risque légionnelles.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 3 : Analyse Méthodique des Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Legionelle
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]
L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.
Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté deux documents : <ul style="list-style-type: none"><li>• Analyse Méthodique de Risques (AMR) - circuit refroidissement d'huile - TAR1 - APAVE - juin 2022</li><li>• Analyse Méthodique de Risques (AMR) - circuit condenseur NH3 - TAR2 - APAVE - juin 2022</li></ul> Concernant les documents présentés, l'inspection constate : <ul style="list-style-type: none"><li>• que les documents ne sont pas approuvés (seul le cartouche "rédacteur" est daté et visé) ;</li><li>• que les schémas de principe des deux TAR ne correspondent pas à la réalité. En effet, ces schémas font apparaître des postes d'injection indépendants alors que, lors de la visite des installations, l'inspecteur a constaté la présence d'un poste commun d'injection de produits.</li></ul> Par ailleurs, l'inspection constate que les deux AMR n'ont pas été mises à jour : <ul style="list-style-type: none"><li>• suite au changement de la stratégie de traitement, mentionné par l'exploitant lors des échanges (passage d'un traitement au chlore à un traitement au brome depuis le début de l'année 2024) ;</li><li>• dans un délai de deux ans suite à la version précédente de juin 2022.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires via un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant doit fournir les analyses méthodiques des risques, mises à jour, concernant ces deux installations, sous un délai de 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b**Thème(s) :** Risques chroniques, Legionelle**Prescription contrôlée :**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

[...]

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

**Constats :**

Pour l'année 2024, l'exploitant a publié, sous GIDAF, les résultats de février et avril de son auto-surveillance sur les concentrations en Legionella pneumophila des TAR n°1 et n°2.

Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté les résultats d'analyse qui lui ont été transmis, le 01 août 2024, par le laboratoire Eurofins suite au prélèvement du 20 juillet.

L'Inspection constate que la fréquence bimensuelle des analyses n'est pas respectée (prélèvements les 24 avril puis 20 juillet 2024). L'Inspection rappelle à l'exploitant que la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation et qu'il convient de mettre en œuvre l'organisation adéquate permettant de respecter strictement cette fréquence et la déclaration sous GIDAF dans les délais impartis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires via un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Il est demandé à l'exploitant de respecter la périodicité des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila sur ces installations, sous deux mois (délai permettant à l'exploitant de démontrer la conformité en réalisant deux contrôles consécutifs).

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Gestion des dépassements en cas de prolifération des légionnelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.II.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

**Prescription contrôlée :**

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

**Constats :**

Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté les résultats d'analyse qui lui ont été transmis, le 01 août 2024, par le laboratoire Eurofins suite au prélèvement du 20 juillet. Les résultats sur la TAR n°1 font apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* de 80 000 UFC/l.

Le jour du contrôle, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a mis en œuvre aucune action curative. Il n'a pas mis en application son protocole de gestion des dépassements de seuil en *Legionella pneumophila* en cas de dépassement entre 1000 et 100 000 UFC/l.

L'exploitant a déclaré qu'il allait mettre en œuvre, sans délai, un traitement par biocide non oxydant tel que prévu dans son protocole. Par mail du 12 août 2024, l'exploitant a confirmé que le traitement curatif a été réalisé le 09 août après-midi. Il a en outre indiqué la mise en œuvre des actions suivantes :

- réalisation d'un prélèvement par le laboratoire Eurofins le 13 août (mail de confirmation de la société Eurofins)
- nettoyage de la tour aéro-réfrigérante mise en cause le 17 août (mail de confirmation de la société Novalair Est)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires via un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant doit mettre en œuvre son protocole de gestion des dépassements des concentrations en *Legionella pneumophila*. Il transmettra à l'Inspection les résultats d'analyse suite au prélèvement du 13 août 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 5 : Plan de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

[...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un plan de surveillance de ces tours aéro-réfrigérantes qui précise les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques. L'inspecteur constate que ce plan ne précise pas les actions à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur.

Concernant la situation de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila*, l'exploitant possède une procédure de gestion des dépassements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires via un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Il est demandé à l'exploitant de transmettre son plan de surveillance complété avec les actions à mettre en œuvre en cas de dérive des indicateurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 6 : Contenu du plan de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Legionelle
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.</p> <p>Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.</p> <p>L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant a présenté les résultats de la surveillance du 29 juillet 2024. L'inspection constate une dérive sur le paramètre TH. Une action a été identifiée, formalisée et est en cours de mise en œuvre. Cette action consiste à remplacer les adoucisseurs ; le remplacement est, selon l'exploitant, prévu début septembre. Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence des fournitures nécessaires à ce remplacement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Stratégie de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Legionelle
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.</p> <p>L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.</p> <p>L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.</p> <p>Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.</p> <p>L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.</p> <p>En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.</p> <p>Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant a présenté sa stratégie de traitement préventif qui comporte les différents éléments demandés par l'arrêté ministériel sus-visé. L'exploitant n'utilise pas de biocide non oxydant en continu dans le cadre du traitement préventif.</p> <p>Lors du parcours des installations, il a été constaté que l'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits et qu'une alerte sur le niveau des produits injectés en continu est existante.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Nettoyage annuel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

**Prescription contrôlée :**

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

[...]

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré à l'inspection que le prochain nettoyage annuel des deux tours aéro-réfrigérantes serait effectué le samedi 17 août (mail de confirmation de la société Novalair Est).

Le dernier nettoyage annuel date du 6 mai 2023.

L'inspecteur note que le délai entre deux nettoyages annuels n'est pas respecté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires via un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport concernant le nettoyage d'août 2024 de ces deux tours aéro-réfrigérantes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours